STATUTS

DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE (ATSCAF) DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES DE LA DORDOGNE

Article 1er : dénomination- durée- siège :

Il est constitué entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une section locale de la Fédération touristique, sportive et culturelle des administrations financières (ATSCAF Fédérale) qui prend le nom de « association touristique, sportive et culturelle des administrations financières de la Dordogne ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Périgueux au Centre des Finances publiques. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : objet :

L'association a pour objet de procurer à ses adhérents des loisirs, de favoriser le développement de la pratique du sport et des activités culturelles et touristiques.

Article 3 : pour atteindre cet objet, l'association se propose :

- De susciter et de développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques en incitant les sociétaires et leur famille à la pratique de l'éducation physique, du sport et des activités de plein air.
- D'élever le niveau culturel de ses adhérents en organisant des spectacles, concerts, conférences, visites d'expositions, de musées, ainsi qu'en créant et développant des groupes réunissant les adhérents peintres, photographes, cinéastes, sculpteurs, musiciens,, philatélistes, etc…
- De favoriser la pratique de ces activités dans le domaine de l'équipement sportif, socio-éducatif et touristique.

Article 4 : affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique

Elle s'engage :

1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5 – composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs (extérieurs), de membres participants et de membres honoraires

Peuvent être admis en qualité de membres participants :

a) les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des départements, des communes ainsi que les personnels assimilés
b) les agents auxiliaires et contractuels des administrations publiques et assimilées, dont l'emploi présente des garanties de stabilité jugées satisfaisantes
c) les fonctionnaires retraités des administrations publiques et assimilées, les veuves et les orphelins des fonctionnaires et agents désignés aux paragraphes a et b.

Peuvent être admises comme membres honoraires ou membres bienfaiteurs les personnes étrangères à l'administration qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

Article 6 : cotisations

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association, toutefois cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'assemblée générale de l'ATSCAF nationale. L'assemblée générale de la section peut, par contre, si les activités et prestations le justifient, relever cette cotisation.

Article 7 : démission et radiation

Tout membre peut se retirer volontairement de l'association à tout moment en informant par écrit le Président. Sauf en ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration la radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif jugé grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 21 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers chaque année.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Avant l'expiration de leur mandat, il peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration soit par démission, soit pour faute grave, par décision de l'assemblée générale si la question figure à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui se retire pour quelque motif que ce soit avant l'expiration de son mandat, est provisoirement remplacé par un membre choisi par le Conseil. Ce choix doit être ratifié par la première assemblée générale.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La voix du Président est, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau composé au minimum d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans le cadre du département. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la tenue des dossiers concernant les procès-verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le Président. Il a en charge également les archives et la communication.

Le trésorier gère les recettes et les paiements. Il assure la tenue régulière de la comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'association. Il perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

Le Président donne pouvoir pour toutes opérations bancaires (paiements, accès aux comptes en ligne, etc.) au nom de l'association, à l'attention du trésorier, du trésorier adjoint et du secrétaire.

Article 10 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres participants du département âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du Conseil-d'Administration .

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration . Son bureau est celui du Conseil .

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers présentés par le Conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de la section, le cas échéant, à l'Assemblée générale de l'ATSCAF nationale conformément aux statuts nationaux, et éventuellement, ses représentants aux autres fédérations auxquelles elle est affiliée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La présence du quart au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une

deuxième assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : modification des statuts – dissolution

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés de l'assemblée générale ; dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds libres disponibles, les biens, meubles et immeubles, sont transférés à l'ATSCAF Fédérale.

Article 12 : dispositions diverses

Un règlement intérieur pourra préciser les détails du fonctionnement de l'association dans le cadre des statuts.

Article 13 : dépôt de publication

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Périgueux, le 12 octobre 2026.

Ils ont été déposés à la Préfecture de la Dordogne.

Le Président — La Secrétaire

Régis JAMES-FARGES — Sabine LACROIX